

REGLEMENT POUR LA REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SOMME

Préambule

Les Archives départementales de la Somme sont détentrices d'informations publiques réutilisables dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le principe de gratuité a été posé par les lois n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le législateur souhaitant ainsi favoriser la réutilisation d'informations publiques.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de cette réutilisation.

Article 1 : Définitions

1.1 – Le terme "informations" tel que visé en tant que « droit » par l'article L.300-1 du CRPA, désigne les **informations publiques** détenues par les Archives départementales de la Somme.

Elles figurent dans des documents produits ou reçus par des administrations, ainsi que dans les documents reçus et produits par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs activités, et remis aux Archives départementales de la Somme, ainsi que dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales de la Somme elles-mêmes dans le cadre de leurs activités.

Il s'agit non seulement des documents sur support papier mais aussi des documents iconographiques (plans, cartes, gravures, photographies...), des documents audiovisuels et des documents électroniques.

Exemples de documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées :

- documents originaux (registres, listes, manuscrits ou imprimés, atlas, plans et cartes, gravures, estampes, photographies, cartes postales, autres documents iconographiques, journaux, livres, archives numériques ou audiovisuelles, etc.) conservés aux Archives départementales ;
- documents après expiration de la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures ;

Conseil départemental de la Somme

- images de documents originaux (microformes, copies numériques, etc.) détenues par les Archives départementales ;
- bases de données réalisées par les Archives départementales ;
- inventaires et catalogues élaborés par les Archives départementales ;

2.1 – La **réutilisation** est définie comme toute utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus" (article L.321-1CRPA).

Exemples de réutilisation :

- diffusion audiovisuelle, édition électronique, sites Internet commerciaux et non commerciaux, diffusion sur téléphone mobile
- télévision, film non publicitaire
- film publicitaire
- film éducatif
- mur d'images
- vidéogramme, vidéo, CD, photo, édition de diapositives
- livre et périodique
- impression commerciale de : jaquettes, calendriers, affiches, puzzle, agendas, cartes postales, jeux de cartes, programmes, plaquettes, etc.
- transcription de documents d'archives sous forme de texte traitable par machine
- exposition à but commercial ou non commercial
- constitution de bases de données liée à une activité commerciale ou non commerciale etc.

Article 2 : Conditions de réutilisation

Les droits de réutilisation des "informations publiques" contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales de la Somme sont soumis au principe de **gratuité**. Tous les documents conservés par les Archives départementales de la Somme ne contiennent pas des "informations publiques" au sens du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle (article L.321-2 CRPA).

Echappent donc à ce dispositif, les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée conservés aux Archives départementales de la Somme mais dont

Conseil départemental de la Somme

l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, notamment dans le cadre du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de Code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect par toute personne physique ou morale des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée "relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" et à la délibération n° 2010-460 du 9 décembre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Les informations comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes avant communication dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales de la Somme (article R.322-3 CRPA);
- lorsque que les documents appartiennent à une des catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics (notamment diffusés en open data) sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation préalable, telles que définies par le décret 2018-1117 du 10 décembre 2018.

En application de l' article L.322-1 CRPA, les informations réutilisées ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et leurs sources et la date de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de la Somme, cote du document), la date ou la date de sa dernière mise à jour et, le cas échéant, l'auteur et le titre.

Conseil départemental de la Somme

Afin de justifier de l'utilisation d'un document, au moins un exemplaire de la publication ou de tout autre support de communication où est reproduit l'œuvre, doit être remis dès parution aux Archives départementales de la Somme.

Les photographies prises par les lecteurs en salle de lecture avec leur propre appareil et les travaux photographiques réalisés par les Archives départementales de la Somme peuvent être réutilisés librement, sans formalités, sauf s'ils comportent des données à caractère personnel ou si des conditions particulières s'appliquent.

En vertu des articles L.323-1 et 2 et D.323-2-1 et suivants du CRPA, "*la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance*". L'article D.323-2-1 du même code permet à l'administration de soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient soit à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques (LO 2.0), soit à la licence "*Open Database License*" (ODbl).

Le principe de gratuité posé précédemment est applicable également aux sociétés commerciales souhaitant réutiliser massivement les informations publiques détenues par les Archives départementales de la Somme ; l'établissement d'une des deux licences ci-dessus visées n'est donc pas obligatoire ; toutefois, la réutilisation est alors consentie sous condition d'un partenariat (convention) dont l'objet principal sera le suivant : les sociétés commerciales réutilisant massivement les données détenues par les Archives, devront en donner un accès privilégié et gratuit en salle de lecture des Archives départementales de la Somme, à la base de données constituée grâce aux informations publiques réutilisées (site Internet).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, à l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.